14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 5. 4 FÉVRIER 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LA QUESTION DES ÉCOLES

L'intérêt qui s'attache à la question des écoles et l'importance absolue du sujet nous engagent à lui consacrer une étude générale et plus complète que les réponses nécessairement particularisées que nous avons dû jusqu'ici donner aux questions qui nous ont été soumises. Nous exposerons successivement l'état de la question et la conduite à tenir.

§ I. L'ÉTAT DE LA QUESTION

I. Ce qui chez nous a donné naissance à la question des écoles, c'est la loi scolaire qui a laïcisé l'instruction primaire officielle, matières, personnel et locaux.

La laïcisation des matières consiste 1° en ce que l'instruction religieuse est totalement exclue des programmes et tellement bannie des écoles qu'un maître d'école publique serait en contravention s'il faisait apprendre, par exemple, la lettre du catéchisme; 2° en ce que l'enseignement doit être donné, pour les autres branches, en dehors de toute idée religieuse : c'est à quoi visent tous les efforts de ceux qui appliquent la loi dans l'esprit qui a inspiré ses auteurs et les livres édités par eux ; mais, si restreinte que soit la liberté des maîtres, ils peuvent à l'occasion d'autre chose, s'ils sont chrétiens, jeter dans l'âme des enfants plus d'une bonne semence, et malheureusement, s'ils sont sans religion, plus d'une semence d'impiété.

On n'a pas proscrit les manuels où la morale est enseignée d'une manière conforme à la doctrine catholique; mais les plus conformes à l'esprit sinon à la lettre de la loi ont été justement condamnés par l'Eglise et mis à l'Index, ou bien ils méritent le même sort.

La laïcisation du personnel a principalement pour but d'assurer la laïcisation de l'enseignement lui-même. Elle exclut des écoles publiques, c'est-à-dire, officielles, dans un délai plus ou moins court, les religieux et les congréganistes de toute nature. Pour les laïques on ne les oblige pas à faire profession d'impiété ou même simplement d'indifférentisme religieux dans leur conduite privée; toutefois les moins religieux sont ceux qui se rapprochent le plus de l'idéal de la loi et qui jouissent le plus largement des faveurs de l'administration. On ne leur tolérerait pas de donner l'enseignement religieux ; on les favorisera s'ils donnent un enseignement irréligieux, à la seule condition qu'ils le feront sans susciter de trop gros embarras à leurs chefs.

Pour mieux marquer le caractère de cet enseignement officiel, on est allé jusqu'à laïciser les locaux scolaires. Non seulement pendant le temps des classes, mais même en dehors des heures et des jours de classe, les murs mêmes des locaux scolaires ne pourront être profanés par cet enseignement proscrit et les ministres du culte, fussent-ils évêques, ne pourront pas même visiter chez eux les enfants, cette portion si intéressante de leur troupeau, qu'on retiendra à l'école pendant que l'évêque officiera à l'église.

II. C'est ce genre d'écoles laïcisées qu'on a appelé d'un nom qui leur convient beaucoup plus par convention que par la nature des choses, le nom d'*écoles neutres*. Un nom qui leur convient mieux et que le bon sens populaire leur conservera est celui d'*écoles sans Dieu*. Ce qui en effet est le plus clairement éliminé de l'école, c'est Dieu lui-même dans l'enseignement qu'il a révélé aux hommes et dans les personnes qui lui sont consacrées. Ces écoles ne sont pas neutres, mais hostiles à la vérité catholique et à la religion. Elles sont condamnées en principe par le droit naturel qui ne permet pas d'écarter de l'enseignement et surtout de l'enseignement de la morale, Dieu qui est la vérité première, le premier principe de tout ce qui est, le premier fondement de toute morale et la fin dernière de tout ce qui est. Elles sont condamnées par le droit divin révélé qui crée l'obligation pour tous les hommes de s'instruire et d'instruire les enfants de ce qu'il a plu à Dieu de leur révéler, et celle de rendre à Dieu les devoirs qui lui sont dus. Elles sont condamnées par cet oracle

de Notre-Seigneur : « Qui n'est pas avec moi est contre moi » ; ainsi l'école vraiment neutre est, par là même, anti-chrétienne. Elle est condamnée par le droit ecclésiastique et par la doctrine de l'Eglise comme le Souverain Pontife glorieusement régnant l'a déclaré dans l'Encyclique *Nobilissima* aux Evêques de France : « L'Eglise, dit-il, a toujours condamné les écoles appelées *mixtes* ou *neutres.* » Elles sont condamnées par les conséquences désastreuses qu'elles entraînent, en accoutumant la jeunesse à se passer de Dieu et de vertu.

III. Ces écoles, neutres de nom, ne le sont donc aucunement en réalité. Elles sont mauvaises et condamnées, comme neutres, abstraction faite de toute autre considération. S'il y a un point en litige, ce n'est assurément pas celui-là.

Mais toutes ne sont pas également mauvaises. La qualité du maître peut augmenter ou diminuer le caractère mauvais de l'école.

Si le maître est lui-même mauvais et qu'il veuille faire de la propagande pour le mal, pour l'impiété, pour le libertinage, il n'a que trop de facilité avec l'école appelée neutre, laquelle devient alors absolument mauvaise. Le danger de perversion pour les enfants y est certain, très grave et très prochain, au moins pour la généralité des enfants. Pour que leur foi et leur conscience résistent efficacement à l'enseignement de maîtres pareils, il leur faut 1° avoir reçu à la maison ou à l'église une éducation chrétienne tellement solide qu'elle puisse résister aux attaques impies du maître, 2° recevoir jour par jour, classe par classe, l'antidote contre les impiétés du maître, 3° être gardés par un secours très spécial de Dieu : la grâce nécessaire en pareil cas est une grâce extraordinaire que Dieu n'a pas coutume d'accorder quand on peut autrement fuir le danger ; 4° dans bien des cas, opposer aux impiétés du maître une résistance passive, en refusant de répéter ou d'écrire ses impiétés, et même parfois une résistance active en protestant contre elles : ce qu'exige parfois le devoir imposé à tout chrétien de professer sa foi. Quel enfant réunira toutes ces conditions ? Sans doute, cela n'est pas absolument, physiquement impossible et, si un cas se présente où on les trouve réunies, on devra en tenir compte pour la solution des difficultés qu'il présenterait. Mais il est moralement impossible qu'elles existent ; en d'autres termes elles n'existeront que très rarement, si rarement que, traitant la question en général, on n'a pas lieu de tenir compte des cas très exceptionnels où elles existeraient. Ainsi on doit affirmer *en général* que le danger de perversion est prochain dans les écoles neutres tenues par un mauvais maître, bien qu'en *particulier* on doive examiner si, par une providence spéciale, le danger ne serait pas rendu éloigné pour tel enfant privilégié.

Si le maître d'une école neutre est bon catholique, il est certain d'abord qu'il ne dira ni ne fera rien qui menace directement la foi ou la vertu des enfants. Il profitera même des occasions qui s'offriront d'elles-mêmes pour donner aux enfants des idées justes sur Dieu et sa loi, sur la religion et l'Eglise. Et sa conduite chrétienne complétant ses enseignements, il peut se faire que le danger de l'école neutre soit réduit à sa plus minime quantité. Mais il est à noter 1° que le principe même de l'école neutre est mauvais ; 2° que le maître est perpétuellement gêné par le caractère de neutralité qu'il doit extérieurement conserver à son enseignement et que, sur une simple dénonciation du premier venu, fut-ce un mauvais sujet fieffé, il se verra privé de tout moyen de corriger le caractère impie et dangereux de la neutralité ; 3° que le maître peut, du jour au lendemain, être remplacé par un autre mauvais. Les garanties qui viennent du maître bon ne sauraient donc assurer l'école, d'une manière stable et vraiment efficace, contre les dangers de l'enseignement neutre.

Si, enfin, le maître, sans se montrer ouvertement ni bon ni mauvais, s'en tient strictement à la neutralité, chose extraordinairement difficile, pour ne pas dire physiquement impossible, l'école sera neutre dans le sens parfait du mot, moins mauvaise sous un tel maître que sous un maître ouvertement impie, moins dangereuse, au moins immédiatement, pour la foi et la vertu des enfants, mais mauvaise et dangereuse encore par le silence gardé sur les vérités religieuses et par l'esprit d'indifférentisme que l'enseignement neutre tend nécessairement à développer dans les âmes. De plus l'école peut à la première occasion être pourvue d'un maître ouvertement impie.

IV. Etant mauvaises, les écoles neutres sont, non seulement condamnées en principe, mais encore prohibées de droit naturel : prohibées pour les législateurs qui n'ont pas le droit de les établir là où elles n'existent pas, à moins que ce ne soit pour en remplacer de plus mauvaises ; prohibées pour les maîtres qui ne doivent pas en accepter la direction, à moins qu'ils n'aient pour cela de bonnes raisons, comme celle de parer au mal qu'elles peuvent faire en d'autres mains, avec l'espoir fondé qu'ils n'auront rien à subir qui répugne au devoir du catholique ; prohibées pour les parents qui ne doivent ni favoriser ces écoles en leur donnant des élèves, ni exposer leurs enfants au dangers de ces écoles, à moins, que d'une part, ils n'y soient contraints par la nécessité, et que, d'autre part, ils n'aient la certitude ou que l'école est sans aucun danger pour leurs enfants, ou que le danger sera efficacement éloigné par les précautions qu'ils prendront pour la sauvegarde de leur foi ou de leur vertu.

Qu'elles soient prohibées de droit naturel, c'est ce qui ressort, d'abord, de leur nature même : elles excluent l'élément religieux par une apostasie manifeste ; ensuite, des dangers qu'elles font courir à la foi et à la vertu des enfants ; enfin, du but que se proposent ceux qui, en les établissant, ont voulu principalement ruiner la foi dans les âmes des enfants.

Les restrictions que nous avons mises à cette prohibition générale des écoles neutres sont motivées par des raisons théologiques que l'on ne peut contester. Ainsi le législateur qui, pour empêcher les instituteurs impies d'abuser de leur office en semant leur impiété, ferait une loi pour les obliger à pratiquer une véritable neutralité, serait à louer parce qu'il empêcherait par là un plus grand mal. L'instituteur chrétien qui accepte d'enseigner sous le régime de l'enseignement neutre empêche quelque mal en assurant son école contre l'invasion d'un enseignement mauvais et, en cela, il est digne d'éloges, bien que son action puisse, à d'autres points de vue, tourner au détriment de l'enseignement catholique. Les parents que la nécessité y oblige sont excusables en raison de cette nécessité, s'ils envoient leurs enfants à des écoles neutres, en prenant les précautions efficaces pour écarter le danger, parce que, dans ce cas, la raison prise du côté du danger couru par les enfants est détruite par les précautions prises et que la nécessité couvre le mal qu'il y aurait, même en dehors du danger, à fréquenter une mauvaise école.

V. Prohibées par le droit naturel, elles peuvent encore être prohibées par une loi positive de l'Eglise, pour les mêmes raisons qui les prohibent déjà de droit naturel, mais dans une plus large mesure.

Ainsi, de droit naturel, l'école neutre est prohibée en raison de sa nature même d'école neutre; mais le caractère de la neutralité peut être, en bien des cas, si bénin, que la prohibition soit très légère et cède facilement devant la moindre cause raisonnable. Mais la loi ecclésiastique, se fondant sur ce que ces écoles sont mauvaises, qu'elles ont généralement ce caractère d'une façon si accentuée qu'il n'est pas possible d'en espérer le moindre bien dans la généralité des cas, peut les prohiber même dans le cas où ce caractère mauvais serait aussi atténué que possible. Cette loi, visant un bien général, vaudrait pour tous les cas particuliers, lors même que le maître serait bon.

De même le droit naturel ne permet pas que les parents envoient leurs enfants dans les écoles neutres si les enfants y rencontrent un danger prochain pour la foi ou les mœurs; la prohibition cesse, au moins de ce chef, si, dans un cas particulier, le danger est écarté. Mais l'Eglise, considérant que le danger existe généralement soit pour le présent, soit pour l'avenir, peut interdire aux parents d'envoyer leurs enfants aux écoles neutres, même dans le cas où elles ne créeraient pas présentement de danger prochain à la foi ou aux mœurs des enfants. La prohibition ainsi édictée par l'Eglise devrait être respectée dans tous les cas.

C'est par une prohibition de cette espèce que les évêques de Belgique ont lutté contre l'école neutre. Ils ont interdit aux parents d'envoyer leurs enfants à ces écoles, aux enfants de les fréquenter, aux maitres catholiques d'en accepter la direction, sous peine de refus des sacrements. Cette sévérité fut diversement jugée dans le moment. Maintenant qu'elle a pleinement réussi, qui voudrait la blâmer?

En France il n'existe aucune loi ecclésiastique semblable, et il est bien difficile qu'il en existe. A la vérité chaque évêque peut faire une loi pour son diocèse. Mais, dans une cause de cette importance qui est commune à tous les diocèses de France, un évêque ne peut guère espérer le succès s'il marche seul. On objectera contre sa loi l'exemple des autres diocèses et il lui sera impossible d'en presser l'exécution. Il faudrait, pour espérer un bon résultat d'une semblable loi, qu'elle fut promulguée pour la France entière, conséquemment ou par l'épiscopat tout entier, ou par le Souverain-Pontife. L'épiscopat français se trouve en de telles conditions qu'il lui est impossible de se réunir ou de s'entendre pour une mesure de cette importance. Et le Souverain-Pontife, en condamnant les écoles neutres, n'a édicté aucune prohibition spéciale de droit positif. Il s'est contenté de rappeler à chacun les devoirs qui lui incombent par suite de la nature et du danger des écoles neutres, c'est-à-dire en vertu du droit naturel. Il n'est pas probable qu'il aille plus loin.

C'est donc surtout d'après le droit naturel qu'il faut résoudre en France les questions soulevées par la neutralité de l'école officielle. Si toutefois un évêque avait fait sur la matière une loi ou un réglement pour son diocèse, on devrait s'y conformer dans ce diocèse.

Les choses étant telles, il se présente à résoudre plusieurs questions dont les unes concernent les devoirs imposés à tous les chrétiens, les autres les devoirs des parents, des enfants, du clergé, des maîtres.

§ II. Solutions : La conduite a tenir par les chrétiens en général, par les parents, par les enfants, par le clergé, par les maitres.

I. *Quels sont les devoirs de tous les chrétiens au sujet des écoles neutres ?*

Ces écoles étant mauvaises dans leur principe, condamnées par l'Eglise, dangereuses pour la foi et la vertu des enfants, funestes par les mauvais effets qu'elles produiront nécessairement en un grand nombre de lieux, nuisibles au bien général de la société, tous les chrétiens, quels qu'ils soient, doivent travailler dans la mesure où ils le peuvent 1° à faire disparaître les écoles neutres; 2° tant qu'il en restera, à les rendre moins mauvaises et moins dangereuses; 3° à leur opposer partout où faire se pourra des écoles chrétiennes.

Il faut, en premier lieu, travailler à faire disparaître les écoles neutres. Comme elles sont établies par une loi et qu'elles resteront tant que durera la loi, le devoir de tout chrétien est de travailler à faire remplacer cette loi de malheur par une

autre qui rendra sa place à la religion dans l'école.

Qu'on le remarque bien, ce n'est point agir contre la constitution ni contre le gouvernement que de demander un changement dans la législation. Les députés et les sénateurs ne font pas autre chose que de changer les lois perpétuellement. Cette loi même dont nous avons tant à nous plaindre, n'existait pas il y a quelques années; elle a remplacé une autre loi meilleure dont personne n'avait à se plaindre et qui respectait la foi de l'immense majorité des Français. Pourquoi ne pourrait-elle être remplacée à son tour par une autre ? Rien n'est plus constitutionnel et plus légal, si nous avons à nous plaindre d'une loi, que d'en demander et d'en préparer l'abolition.

A cette œuvre nécessaire, chacun doit apporter le concours dont il dispose. Ceux qui n'ont d'autres armes que la prière doivent prier; ceux qui ont les ressources matérielles doivent les employer à ce but; ceux qui ont la parole ou la plume doivent parler et écrire. Mais c'est surtout aux membre des deux Chambres et aux électeurs qu'il appartient d'agir.

Les sénateurs et députés catholiques ont le devoir de ne négliger aucune occasion pour amener les esprits à voir le vice et les funestes effets de la loi, pour créer contre elle parmi leurs collègues un courant d'opinion qui serve d'appui à une proposition pour son abolition. Sans doute, il serait ridicule de se lancer à l'attaque sans tenir compte des circonstances et sans être sûr d'un résultat utile. Mais en attendant que les circonstances deviennent propices, ils doivent faire tout le possible pour préparer les voies et hâter le moment favorable.

Les électeurs catholiques ont le droit et le devoir d'exiger des candidats qui sollicitent leurs suffrages, l'engagement de travailler à l'abolition de cette loi néfaste. Il ne faut pas attendre que la question soit de nouveau posée devant les Chambres, parce qu'alors l'électeur est sans influence sur le député. Le député, une fois nommé, n'a plus d'ordres à recevoir de l'électeur. C'est avant l'élection et quand il tient encore son bulletin de vote qu'il doit faire ses conditions. Si tous les électeurs catholiques savaient comprendre et accomplir leur devoir, c'en serait bientôt fait de la loi scolaire et des autres créées uniquement contre l'Eglise.

En attendant l'abolition de la loi, les chrétiens ont un second devoir à remplir, c'est de rendre les écoles neutres moins mauvaises et moins dangereuses. Ils pourront y travailler de deux manières : en procurant à ces écoles des maîtres chrétiens et en veillant à ce que les autres ne sortent pas des limites de la neutralité.

On pourrait objecter contre le premier moyen que donner de bons maîtres aux écoles neutres, c'est les recommander et faire accepter, au détriment du bien général. — Nous répondons premièrement que ce moyen d'empêcher le mal que peut faire l'école neutre n'est à employer que dans le cas où l'école neutre s'impose sans qu'il soit possible de la faire disparaître ou de s'en passer; secondement que les enfants obligés de subir l'école neutre ont une âme à sauver et qu'il faut diminuer le plus possible les dangers de l'école neutre.

Quant au second moyen, il est à employer toutes les fois que le maître se montre mauvais dans son enseignement. Pour faire passer la loi, on a donné ce caractère de neutralité à l'école : il faut, dans l'occasion, le rappeler et le faire rappeler d'office au maître qui donnerait un caractère ouvertement antireligieux à son enseignement. Quelque faveur qu'il rencontre auprès de ses supérieurs hiérarchiques, ceux-ci seront forcés de le rappeler au devoir si on leur prouve qu'il a violé la neutralité. L'école neutre n'est pas l'idéal; elle reste mauvaise et dangereuse. Mais au lieu de l'avoir ouvertement impie, il y a moins de mal à l'avoir neutre.

Mais le mieux, tant que la loi ne sera pas abolie, c'est de créer des écoles catholiques et c'est là le troisième devoir qui incombe à tous les chrétiens : en premier lieu à ceux que le Seigneur a chargés de la conduite de son troupeau.

L'Instruction donnée le 30 juin 1875 par la S. C. de la Propagande, rappelait ce devoir aux évêques d'Amérique : « Il faut, y est-il dit, que les prélats emploient tous leurs soins et tous leurs efforts à éloigner le troupeau qui leur est confié de la contagion des écoles publiques. Or à cela, du consentement de tous, rien n'est plus nécessaire pour les catholiques que d'avoir partout, *ubique locorum*, leurs écoles à eux, lesquelles ne soient en rien au-dessous des écoles publiques. Il faut donc à tout prix pourvoir à la création d'écoles catholiques là où elles font défaut, à leur développement, à l'amélioration de leur installation et de leurs ressources pour qu'elles soient, comme institution et enseignement, au niveau des écoles publiques. »

C'est le même devoir que Léon XIII rappelait aux évêques de France dans son Encyclique *Nobilissima*, non certes pour les reprendre de n'avoir pas compris sur ce point leur devoir, mais pour les exciter à faire tout le possible : « Pourvoyez, leur dit-il, à ce que *nulle part* on ne manque d'écoles où les élèves soient avec le plus grand soin instruits dans la connaissance des biens célestes et dans celle de leurs devoirs à l'égard de Dieu, où ils apprennent à fond à connaître l'Eglise et à lui obéir, au point de comprendre et de sentir que, pour la défendre, il faut être prêt à tout souffrir. » On remarquera que le Souverain-Pontife demande que *nulle part* on ne manque d'écoles catholiques, « nusquam scholæ desint. » Il faut donc en créer si bien de tous côtés que nulle part les parents ne soient obligés, par le manque d'écoles, à envoyer leurs enfants aux écoles neutres ou mauvaises. Tel est le désir du Souverain-Pontife. Beaucoup d'ecclésiastiques,

évêques et prêtres, l'avaient prévenu. Un plus grand nombre d'autres, à mesure que les circonstances leur en faisaient un devoir, l'ont depuis accompli. Et ils y ont réussi malgré toutes les prévisions humaines qui pouvaient leur faire craindre un insuccès, Dieu bénissant visiblement leurs efforts pour une cause si sainte.

Ils ont été secondés par le dévouement réuni des grands et des petits, des riches et des pauvres. Tous les vrais catholiques ont rivalisé de zèle pour créer et soutenir les écoles catholiques, méritant ainsi de plus en plus les éloges que Léon XIII dans la même Encyclique leur décernait déjà. Ces écoles fondées sur le sacrifice ne vivent que par le sacrifice. Elles vivent néanmoins; elles ont les élèves en face des écoles officielles presque partout désertes mais largement pourvues.

Malheureusement il restera toujours un grand nombre de localités dépourvues d'écoles chrétiennes, soumises par conséquent d'une manière inévitable aux détestables influences de l'école neutre.

II. *Quels sont les devoirs des parents ? Peuvent-ils envoyer leurs enfants aux écoles neutres ?*

A. — Si partout les parents avaient 1° une école catholique à leur disposition, 2° la possibilité de suivre en cela leur conscience, nul doute qu'il ne leur fût interdit en tous cas, d'envoyer leurs enfants aux écoles neutres. Car ces écoles sont condamnées par l'Eglise, dangereuses au moins à quelque degré et funestes à la société. Il n'est pas permis aux parents d'exposer la foi et la vertu de leurs enfants et de contribuer, en leur fournissant des élèves, au mal que font les écoles neutres.

Cette solution vaut de droit naturel, abstraction faite de toute défense positive, parce qu'elle est basée sur la nature des choses.

Elle vaut évidemment et elle est très pressante quand l'école, neutre de nom, est en réalité formellement mauvaise, à cause du mal qui s'y fait et du danger très prochain qu'y court la foi des enfants.

Elle vaut aussi pour le cas où l'école est strictement neutre pour les raisons que nous avons données.

Elle vaut encore pour le cas où, le maître étant bon, l'école n'est guère neutre que par le nom et par le caractère légal, parce que, si le péril est moindre que dans les cas précédents, il n'en reste pas moins à l'école un caractère anticatholique qui peut, dans un délai plus ou moins court, l'emporter sur les bonnes dispositions du maître actuel, et son enseignement ne lui survivra pas après qu'il aura quitté l'école.

Voilà pourquoi Pie IX écrivait le 14 juillet 1864 à l'archevêque de Fribourg que si l'on mettait à exécution le dessein d'éloigner l'Eglise des écoles, « l'Eglise devrait, non seulement consacrer tous ses soins, sans y épargner aucun moyen, à procurer l'indispensable instruction et éducation chrétienne à la jeunesse, mais qu'elle serait encore dans la nécessité d'avertir les fidèles et de leur déclarer qu'on ne *peut en conscience* fréquenter ces écoles opposées à l'Eglise catholique. » A ce sujet l'Instruction de la Propagande du 30 juin 1875 aux évêques d'Amérique, fait remarquer que ces paroles, « fondées sur le droit naturel et divin énoncent un principe général, ont une valeur universelle et s'étendent à toutes les régions où aurait été introduite cette manière très pernicieuse d'élever la jeunesse. »

Voilà donc le principe et la solution générale que l'on doit appliquer dans tous les cas, à moins d'impossibilité, comme nous aurons à l'expliquer tout à l'heure. La défense étant de droit naturel et divin, nul ne peut l'abolir ou la restreindre : ni l'évêque pour ses diocésains parce qu'il n'a aucun pouvoir sur le droit naturel, ni les intéressés pour eux-mêmes, parce qu'il ne leur appartient pas de se décharger eux-mêmes d'une obligation que Dieu leur impose.

B. — Mais il est des cas où il est absolument impossible aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école catholique. L'impossibilité peut être ou physique ou morale. Il y a impossibilité physique quand il n'existe à leur portée aucune école catholique. Il y a impossibilité morale quand les parents ne peuvent envoyer leurs enfants à l'école catholique sans s'exposer eux-mêmes ou leurs enfants à de sérieux dommages. Une impossibilité de l'une ou l'autre espèce est une raison suffisante pour que les parents soient autorisés à envoyer leurs enfants aux écoles publiques, malgré leur caractère de neutralité. Mais, même en ce cas, ils ne le peuvent qu'à certaines conditions. L'Instruction aux évêques d'Amérique en énumère trois qui, basées comme elles sont, sur le droit naturel et sur le droit divin positif qui a constitué l'Eglise, doivent être regardées comme nécessaires dans tous les pays du monde.

La *première condition*, c'est que les parents aient pour agir ainsi, une cause suffisante et que, dans les cas particuliers, elle soit jugée telle par l'évêque. Voici comment l'Instruction précitée formule cette régle : « Id autem non poterunt nisi ad sic agendum sufficientem causam habeant ; ac talis causa sufficiens in aliquo casu particulari utrum adsit necne, id conscientiæ ac judicio episcoporum relinquendum erit. » Il s'agit en effet d'une chose qui intéresse au plus haut point, non seulement le bien particulier, mais encore le bien général de l'ordre spirituel dont l'évêque a la charge. De plus c'est à lui qu'il appartient, en vertu de son pouvoir de paître son troupeau, de lui faire l'application des lois naturelles et divines. Il ne convient pas d'ailleurs que les particuliers soient juges dans leur propre cause. Enfin il est nécessaire que, dans une affaire de cette importance, il y ait une manière d'agir uniforme dans laquelle chacun trouve sa sécurité et sa force ; or cette uniformité n'est pas possible si les cas particuliers ne sont décidés par l'autorité supérieure.

La *deuxième condition*, c'est que l'école où l'on devrait envoyer les enfants ne soit pas de celles où le péril de perversion ne saurait être écarté. L'Instruction déjà citée suppose qu'il peut y en avoir de telles et elle en détermine, au moins par manière d'exemple, les principaux caractères : « Est ergo in primis videndum utrumne in schola, de qua adeunda quæritur, perversionis periculum sit ejusmodi quod fieri remotum plane nequeat, velut quoties ibi aut docentur quædam, aut aguntur catholicæ doctrinæ bonisve moribus contraria, quæque citra animi detrimentum neque audiri possunt, neque peragi. » Quand une école est telle, on ne peut, pour aucune cause, pour aucun dommage à éviter, y envoyer les enfants : « Enim vero tale periculum, ut per se patet, omnino vitandum est cum quocumque damno temporali, etiam vitæ. »

Y a-t-il, en France, de ces écoles où l'on enseigne aux enfants des choses contraires à la religion et aux bonnes mœurs? Nous répondons avec une profonde tristesse qu'il en existe, et un assez grand nombre. Les parents ne peuvent, en conscience, ni envoyer leurs enfants dans ces écoles, ni les y laisser, dussent-ils encourir tous les dommages, même perdre la vie. Mais, répétons-le, quelle que soit la faveur dont jouisse l'impiété auprès de certains agents du gouvernement, le maître qui fait de l'impiété sort de la neutralité légale. Si les parents sont énergiques à retirer leurs enfants et à faire valoir leurs griefs, on leur donnera raison, et ils obtiendront au moins que l'école ne soit pas mauvaise à ce point, qu'elle soit neutre comme il est convenu qu'elle doit l'être. Si donc les pères de famille n'ont à leur disposition qu'une école publique où le maître, par les livres qu'il met entre les mains des élèves, par les dictées qu'il leur impose, par les réflexions et explications qu'il ajoute de son crû, donne à son enseignement un caractère irréligieux et contraire à l'Eglise, ils sont dans la nécessité préalable, ou de forcer le maître à changer de manière, ou de forcer l'administration à l'envoyer ailleurs, ou de refuser, coûte que coûte, d'envoyer leurs enfants à son école. C'est, pour eux, un devoir de conscience dont nulle autorité humaine ne saurait les décharger.

Mais il peut arriver que des parents ayant, d'une part, de sérieux dommages à craindre, croyant, d'autre part, à la fermeté de leurs enfants et à l'efficacité des précautions qu'ils prennent pour la sauvegarde de leur foi, les envoient à ces écoles. Devra-t-on les tenir pour coupables? En l'absence de toute loi positive et de toute déclaration authentique, comme serait celle de l'évêque, qui leur interdirait cette manière d'agir, ils devraient être jugés d'après le témoignage de leur conscience qui, pour eux, ferait rentrer l'école dont nous parlons dans la catégorie de celles dont nous allons nous occuper en traitant de la troisième condition exigée par le Saint-Siège. La raison en est que, en l'absence de toute déclaration authentique s'appliquant à eux, le droit naturel n'est promulgué pour eux que par leur conscience dûment formée. Mais ils ne pourraient être ainsi traités que jusqu'au jour où l'expérience les avertirait qu'ils ont trop présumé des forces de leurs enfants et de l'efficacité de leurs précautions. Mais alors il y aurait déjà un mal produit et difficilement réparable. Combien il est à désirer que les parents chrétiens, obligés par l'iniquité des temps de peser dans la balance, d'une part, leurs intérêts temporels, de l'autre, les intérêts spirituels de leurs enfants, fassent toujours pencher la balance du côté de ces derniers!

La *troisième condition* est que le péril de perversion soit rendu éloigné pour les enfants. Il ne suffit pas qu'on emploie des moyens capables ou que l'on juge capables d'éloigner le danger : il faut qu'ils l'éloignent efficacement et les meilleurs moyens devront être tenus pour insuffisants s'ils ne sont efficaces. Dans ce cas, l'école serait, pour les enfants qu'on ne pourrait protéger efficacement du genre de celles dont il est question plus haut : on ne devrait pas y laisser les enfants. La raison en est que, pour aucune raison, il n'est permis d'exposer à une perversion moralement certaine l'âme d'aucun enfant.

Quelles sont les précautions à prendre? L'instruction aux évêques d'Amérique les partage en deux classes : celles qui dépendent de l'action du clergé et celles qui dépendent de l'action des parents.

Le clergé doit protéger l'enfance par de solides catéchismes et par l'emploi des moyens de sanctification plus spécialement utiles à la jeunesse, la fréquentation des sacrements, la dévotion à la sainte Vierge, les exhortations à être fermes dans leur religion : « Quare Parochi et Missionarii... catechesibus diligenter dent operam, iisque prædicandis præcipue incumbant fidei veritatibus ac morum, quæ ab incredulis et heterodoxis impetuntur; totque periculis expositam juventutem, impensa cura, qua frequenti usu sacramentorum qua pietate in Beatam Virginem studeant communire, et ad religionem firmiter tenendam etiam atque etiam excitent. »

Les parents doivent, par eux-mêmes ou par d'autres plus capables, surveiller l'instruction donnée à leurs enfants, s'informer de ce qu'on leur dit en classe, examiner les livres qu'on leur met entre les mains, et s'ils y trouvent quelque chose de nuisible, leur donner l'antidote, les éloigner de la compagnie de ceux de leurs condisciples qui pourraient les pervertir : « Ipsi vero parentes, quive eorum loco sunt, liberis suis sollicite invigilent, ac vel ipsi per se, vel, si minus ipsi idonei sint, per alios de lectionibus auditis eos interrogent, libros eisdem traditos recognoscant, et, si quid noxium ibi deprehenderint, antidota præbeant, eosque a familiaritate et consortio condiscipulorum, a quibus fidei vel morum periculum imminere possit, seu quorum mores corrupti fuerint, omnino arceant et prohibeant. »

Le devoir des parents se résume donc ainsi : Il leur est interdit d'envoyer leurs enfants aux écoles neutres : telle est la *règle ;* à moins, et c'est ici l'*exception*, que 1° ils n'aient, pour le faire, une cause suffisante au jugement de l'évêque ; que 2° l'école ne soit pas tellement mauvaise qu'on ne puisse écarter le péril de perversion, et que 3° ils ne prennent les moyens efficaces de sauvegarder la foi et la morale des enfants. S'ils manquent à ce devoir, nous verrons comment on doit les traiter.

Un des moyens que les parents doivent employer avec énergie, dans l'occasion, c'est de mettre à la raison les instituteurs qui se permettraient, devant les enfants, des réflexions capables de leur nuire. Qu'ils usent de toute leur influence comme citoyens électeurs et comme pères de famille pour obtenir que ces instituteurs se corrigent ou qu'ils soient déplacés.

Un autre, c'est de veiller à ce que les enfants fréquentent assidument les catéchismes et les autres réunions faites pour eux ; c'est de les tenir éloignés des réunions qui, sous couleur d'exercices corporels, de musique, de récréation, ont pour but de les détacher de plus en plus de l'Eglise.

Mais le plus efficace est de donner aux enfants l'exemple de la pratique de tous leurs devoirs et de les pénétrer profondément dans la famille de l'esprit de foi. Il serait bien avantageux qu'ils trouvassent à la maison la confirmation et la pratique des enseignements qu'ils reçoivent au catéchisme.

III. *Quels sont les devoirs des enfants?*

Placés, comme ils sont, sous l'autorité de leurs parents ou de ceux qui en tiennent la place, les enfants ne sont pas libres de choisir eux-mêmes l'école où ils recevront l'instruction ; ils ne pourraient d'ailleurs faire ce choix en connaissance de cause, et cette décision n'appartient ni à leur âge, ni à leur condition.

Dans la classe elle-même, ils dépendent du maître qui tient la place des parents pour les instruire. Ils lui doivent le respect et l'obéissance.

Ils ne peuvent avoir aucune initiative personnelle. Mais ils doivent exactement renseigner leurs parents sur l'instruction qu'ils reçoivent, spécialement dans les matières qui touchent à la foi, et répondre avec exactitude aux questions que leurs parents et ceux qu'ils en auraient chargés leur feraient à ce sujet.

Dans la classe elle-même, si on les oblige à dire, à écrire, ou même à entendre quelque chose qui soit ouvertement contraire à la foi ou aux mœurs, ils sont tenus, dans la mesure d'obligation que comporte leur âge, de professer leur foi, au moins par une résistance passive. Tout chrétien en effet est obligé de résister quand on le presse de faire lui-même un acte contraire. S'il leur arrive de céder, soit à la violence, soit à la crainte révérentielle, ils peuvent être exempts de faute, ou moins coupables, leur conduite pouvant être regardée comme un pur effet de l'intimidation. Mais le devoir existe et bien des enfants exactement renseignés ne reculeraient pas devant son accomplissement. Après coup, ils ont la ressource de renseigner leurs parents et de protester auprès d'eux contre la conduite impie et tyrannique du maître.

IV. *Quels sont les devoirs des ecclésiastiques ?*

Déjà nous avons vu qu'ils ont le devoir de créer des écoles catholiques avec le concours des chrétiens fidèles. Le Souverain-Pontife attache une grande importance à ce moyen de sauver la foi et les mœurs de l'enfance.

Nous avons vu également qu'ils doivent donner un soin tout spécial à l'enseignement du catéchisme, fortifiant les enfants surtout contre les erreurs qui ont cours ; qu'ils doivent les faire approcher souvent des sacrements et leur inspirer la dévotion à la sainte Vierge ; qu'ils doivent tenir leur attention éveillée et leur volonté bien disposée par de fréquentes et vives exhortations, « et ad religionem firmiter tenendam etiam atque etiam excitent. »

C'est à eux aussi qu'il appartient d'instruire tous les fidèles sur leurs devoirs, ce qu'ils peuvent faire, ou par des instructions publiques, ou par des entretiens particuliers, ou au saint Tribunal.

Les instructions publiques par la parole ou par les écrits, lettres pastorales, sermons ou instructions, ou autres semblables, seraient le moyen le plus régulier et le plus efficace. Mais ce moyen offre des dangers. C'est aux évêques qu'il appartient de juger si les circonstances permettent d'employer ce moyen, dans quelle mesure et avec quelles précautions.

Les entretiens particuliers n'offrent pas les mêmes inconvénients ; ils peuvent avoir beaucoup d'efficacité quand le prêtre trouve chez les fidèles une oreille ouverte et bien disposée. Toutefois ce n'est là qu'une action en quelque sorte privée qui ne saurait égaler l'action publique et officielle et ne doit pas lui être substituée quand la première est possible.

Au saint Tribunal, le prêtre doit faire son devoir dans toute l'étendue de ce devoir, sans sévérité excessive et sans faiblesse. La règle pratique à suivre, au moins pour ce qu'il y a de plus important, est tracée dans l'instruction sur laquelle nous avons appuyé nos solutions précédentes. La voici dans sa teneur officielle.

« Tous les parents, *quotque parentes*, qui négligent de donner à leurs enfants cette instruction et éducation chrétienne nécessaire ; ou qui les laissent fréquenter des écoles où l'on ne peut éviter la ruine des âmes ; ou enfin qui trouvant au même lieu une école catholique convenable, pourvue et établie comme il faut. ou ayant la possibilité de faire élever chrétiennement leurs enfants dans une autre région, les envoient aux écoles publiques sans une cause suffisante ou sans les précautions qui, de prochain, rendent le péril éloigné ; ces parents, s'ils sont contu-

maces, ne peuvent être absous au sacrement de Pénitence, ainsi qu'il ressort manifestement de la morale catholique. »

Précisons bien toutes les parties de cette solution. D'abord, quels sont ceux à qui l'on doit refuser l'absolution. — Ce sont 1° ceux qui négligent de donner, ou de faire donner à leurs enfants l'instruction et l'éducation chrétienne qui leur est nécessaire. Il ne suffit pas que les enfants ne soient pas pervertis, mais il faut encore qu'ils soient instruits chrétiennement et formés à la pratique de la religion. — Ce sont 2° ceux qui laissent leurs enfants dans des écoles où l'on ne peut les garantir de la perversion. — Ce sont 3° ceux qui envoient leurs enfants aux écoles publiques réprouvées par l'Eglise, sans avoir de raison suffisante et sans éloigner le danger de perversion.

Ensuite, doit-on leur refuser l'absolution en tout cas ? Non. Pour qu'on doive la leur refuser, il faut qu'ils soient contumaces, c'est-à-dire, qu'ils se soient mis ou soient restés dans l'un des trois cas spécifiés plus haut, malgré des avertissements authentiques. Ces avertissements peuvent leur venir, au for externe, d'une défense portée par l'évêque, ou d'un enseignement par lequel l'évêque avertirait les fidèles du devoir qu'ils ont à remplir, ou de quelque autre avis sûr et capable de leur donner la connaissance certaine du même devoir ; au for interne, d'une monition préalable de leur confesseur. Il faut, pour qu'on doive les priver d'absolution, qu'ils refusent sciemment de se conformer à la règle de droit naturel et divin qui les oblige.

Ici, on doit se demander si le confesseur est tenu d'avertir le pénitent. Si l'on espère que l'avertissement obtiendra gain de cause, il n'y a nullement à douter qu'on ne doive avertir, conformément à la règle concernant les monitions à faire au saint Tribunal. Mais, si l'on prévoit que la monition demeurera sans effet, doit-on encore avertir, se mettre ainsi dans la nécessité de refuser l'absolution. Oui, si l'on est sûr que le pénitent ne saurait être dans la bonne foi, par exemple, s'il a été ouvertement enseigné par l'évêque ou par le curé que les parents ne peuvent envoyer leurs enfants aux écoles mauvaises en aucun cas, ni aux écoles neutres, sans une raison suffisante et sans les précautions requises. Oui encore, si l'admission aux sacrements de parents qui envoient leurs enfants aux écoles condamnées par l'Eglise devait être une cause de scandale en donnant à croire qu'on peut agir ainsi sans blesser gravement sa conscience. Car alors le silence du confesseur et sa condescendance tourneraient au détriment du bien général en matière spirituelle; et, dans ce cas, la monition suivie, s'il y a lieu, du refus d'absolution est commandée.

Ces règles basées sur les données du droit naturel et divin, sanctionnées par une instruction du Saint-Siège pour l'Amérique, mais valables pour tous les pays, font au confesseur un devoir sacré d'étudier avec soin chacun des cas qui se présentent à lui et de les décider d'après la connaissance qu'il acquerra de chacun d'eux, sans condamner *à priori* les parents qui ont cru devoir envoyer leurs enfants aux écoles neutres parce qu'ils peuvent avoir des raisons suffisantes de le faire et qu'ils peuvent avoir trouvé le moyen efficace de sauvegarder la foi et la vertu de leurs enfants, ou encore parce qu'ils sont restés dans la bonne foi ; mais aussi 2° sans leur laisser ignorer, quand il y a lieu, leur devoir, au risque de se voir dans la nécessité de leur refuser l'absolution s'ils refusent de l'accomplir.

Comme le jugement à porter dans l'un ou l'autre sens est une chose délicate et de haute importance, dans la pratique, le confesseur agira sagement, en cas de doute, ou s'il craint de la résistance, en renvoyant ses pénitents à l'évêque qui jugera si les motifs invoqués sont suffisants dans les circonstances. La décision épiscopale servira de fondement à celle du confesseur, auquel elle donnera la sécurité et la puissance de convaincre.

V. *Quels sont les devoirs des maîtres.*

La première et la plus importante des questions qui se posent au sujet des maîtres, c'est de savoir s'il leur est permis de conserver l'enseignement d'une école soumise à la neutralité.

Les raisons pour défendre par une loi positive toute coopération à l'enseignement neutre, comme les évêques l'ont fait en Belgique, sont assez nombreuses et assez graves pour qu'une loi de cette nature fût parfaitement motivée et dût être strictement appliquée si elle venait à être portée.

Les écoles neutres, en effet, même actuellement aux mains de maîtres excellents, offrent encore des dangers indépendants de la bonne volonté des maîtres et auxquels ils ne peuvent entièrement couper court. Et il résulte souvent du concours des maîtres bons un dommage appartenant à l'ordre du bien public contre lequel il importe de prendre des précautions. Ainsi, le maître, même excellent chrétien, ne pourra pas empêcher l'inspecteur mal disposé de venir dans sa classe détruire par un blâme, par une critique habile, par des interrogations perfides, le bien que l'instituteur s'est efforcé de faire à ses élèves. Celui-ci sans doute n'est pas responsable des frasques de son supérieur; mais il lui est difficile de réagir et d'empêcher que la neutralité ainsi appliquée malgré lui ne nuise aux enfants qu'il s'efforce de bien instruire. D'autre part, en bien des localités, craignant pour l'enseignement officiel la mauvaise impression que produirait un enseignement trop neutre ou bien ouvertement mauvais, l'administration civile a pris soin de donner aux écoles laïcisées des maîtres irréprochables et solidement chrétiens, se réservant, quand l'école laïque serait acceptée et achalandée de la pourvoir d'un maître plus en harmonie avec le caractère de la loi. Dans ce cas, le concours du maître bon est, par l'administra-

tion, dirigé vers une mauvaise fin. C'est aux évêques à juger si les dangers et inconvénients de cette nature sont assez généraux et assez graves pour porter une défense qui ne permettrait pas aux instituteurs de conserver la direction des écoles publiques.

En l'absence d'une prohibition de droit positif, la question posée au sujet des maîtres se résout ainsi, d'après les données du droit naturel.

Si l'on imposait aux maîtres des conditions contraires à leur conscience, comme serait de mettre entre les mains des élèves ou de leur faire apprendre des manuels anticatholiques, ils devraient, sans hésiter, sacrifier leur position plutôt que de subir ces exigences impies.

Mais, si on leur laisse la liberté de donner l'enseignement comme ils l'entendront dans les limites des programmes, rien ne les oblige à quitter leur école. Ils n'y feront eux-mêmes aucun mal et ils empêcheront que leurs écoles ne tombent en mauvaises mains.

Il leur est, à la vérité, interdit de donner l'instruction religieuse et cette élimination de l'élément religieux fait par elle seule que le système d'enseignement est mauvais ; mais ils doivent enseigner la morale civique, et ils peuvent le faire chrétiennement. D'ailleurs le soin qu'ils auront de respecter religieusement la foi et la morale catholiques, le bon exemple que donnera leur conduite chrétienne, les réflexions échappées au cours de leurs conversations seront d'un grand poids auprès de leurs élèves pour les affermir dans leurs convictions religieuses.

Si des paroles irréligieuses, si des interrogations insidieuses, si des remarques perfides viennent jeter des doutes dans l'esprit des enfants, il ne leur sera pas impossible d'en détruire l'effet par des réponses prudentes qui donneront à ces jeunes esprits la vraie solution des difficultés qui les travailleraient.

Quant au mal que peuvent avoir en vue les sectaires qui appliquent la loi, le maître chrétien n'en est pas responsable. Il ne fait rien d'ailleurs qui, par sa nature, tende à réaliser le but mauvais. Il ne lui est donc pas interdit de conserver son école.

D'ailleurs, dans l'état où sont les choses en France, il n'y a pas possibilité d'interdire à tous les maîtres chrétiens de conserver leur poste. Les écoles libres catholiques manquent trop généralement encore. Les écoles officielles resteront en trop d'endroits la seule ressource des familles. Mieux vaut à notre avis y garder ce qu'on pourra de bons maîtres et faire en sorte que les autres soient maintenus dans une neutralité inoffensive.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Samuel lanio ægre ferens quod Lucas in eodem oppidulo carnes venderet, nam magna lucri pars sibi adimebatur, primo quidem carnes eo pretio vendidit ut Lucas aut nullos emptores habere posset aut certe cum magno detrimento venderet. Cum vero cerneret Lucam nihilominus a vendendis carnibus non cessare, domum et officinam Nicolini mercatoris, qui ingentem pecuniæ summam Lucæ debebat, incendit in eum finem ut Lucas, subtracta sibi hac pecunia ob Nicolini impotentiam ad solvendum, a carnium commercio, utpote decoctor, abstinere necessario cogeretur.

Quæritur :

1° An Samuel ad restituendum Lucæ teneatur ob damnum per imminutum pretium carnium illatum ?

2° An ad restituendum teneatur Lucæ ob damnum ex incendio Nicolini officinæ secutum ?

R. — Obligatio restitutionis non oritur nisi ex violatione juris alieni stricti. Violatur autem jus alterius strictum, non tantum quando res ejus, ipso invito, detinetur, sed adhuc quando alter impeditur vel 1° per *medium injustum*, a consecutione boni, ad quod jus strictum non habet, sed quod legitime consequi potest, vel 2° per *medium etiam de se non injustum*, a consecutione boni ad quod jus strictum habet. Inde :

Ad I. Samuel non videtur teneri ad restituendum ob damnum Lucæ illatum per imminutionem pretii carnium a se factam.

Nam : 1° Talis imminutio non fuit *medium in se injustum*. Poterat Samuel justo pretio renuntiare partialiter, aut etiam totaliter. Hoc agens, nemini inferebat injuriam, sed utebatur jure suo. Insuper non cogebat Lucam ad sibi damnum inferendum, vendendo carnes infra justum pretium ; poterat iste a vendendo supersedere.

2° Lucas non habebat jus strictum ad bonum a cujus consecutione impeditus est, nempe ad lucrum quod sperabat ex venditione carnium, secus illud stricte exigere potuisset ab ipsis emptoribus qui suam officinam deseruerunt : quod dicere, ridiculum est. Habebat tantum jus strictum ad id ut non impediretur, *per medium injustum*, a consecutione lucri legitimi. Et hic sub nomine *lucri legitimi* venit *lucrum cessans*, et etiam ob identitatem rationis *damnum emergens*, quod passus est Lucas ex causâ eâdem. Atqui, medium per quod impeditus est non fuit *injustum*. Ergo non est passus juris stricti *læsionem*.

Ergo Samuel, ex hoc capite, nihil Lucæ restituere tenetur.

Ad II. Samuel tenetur restituere Lucæ, ob damnum ipsi illatum per incendium officinæ Nicolini, et quidem duplici ex ratione.

Etenim 1° Lucas habebat *jus strictum* ad recuperationem pecuniæ sibi a Nicolino debitæ. Quidquid ideo impedit aut reddit impossibilem hanc recuperationem, est contra jus strictum Lucæ, lædit hoc jus, et consequenter parit obligationem restitutionis. Atqui per incendium domus Nico-

lini, debitoris Lucæ, Samuel voluit reddere et de facto reddidit Nicolinum impotentem ad solvendam *ingentem pecuniæ summam* ipsi stricto jure debitam. Ergo læsit jus strictum Lucæ, et tenetur ad restitutionem.

2º Imo duplex est ratio injustitiæ in casu incendii, seu jus strictum violatur duplici ratione. Nam violatur, primo, quia Lucas impeditur simpliciter a consecutione boni ad quod jus strictum habet : quod æque accideret, etsi medium impediens non esset de se injustum, ut v. g. consilium datum debitori de non solvendo debito ; secundo, quia fuit impeditus, *medio injusto*, nempe incendio domûs debitoris sui.

3º Tenetur Samuel ad restituendum Lucæ, *loco* debitoris impotentis, pecuniæ summam ipsi debitam, saltem si certo ipsi reddenda erat, et insuper ad reparanda damna quæ proxime saltem et directe ex amissione talis summæ Lucæ acciderunt.

Q. — Dans une communauté religieuse de femmes cloîtrées à vœux simples, mais avec des constitutions approuvées par le Saint-Siège, une *novice converse* n'a pas osé faire ses vœux après son noviciat terminé, à cause de l'obligation de la clôture. La communauté désirait beaucoup la garder comme *sœur donnée* ou *tourière*, a cause des services qu'elle pourrait rendre au dehors. Elle y consentit, à condition qu'on lui permettrait de faire des vœux. Ces *données* n'en font pas régulièrement. Un supérieur régulier l'autorisa à faire *privatim* les vœux de religion, moins l'obligation de la clôture, d'un an à un an d'abord, puis perpétuels. — A la mort de ce supérieur, elle les a renouvelés à un autre, dans les mêmes conditions.

Mais voilà que la sœur se croyant bel et bien professe, apprend un jour que ses vœux pourraient bien être nuls, parce qu'elle leur avait donné une extension que l'Eglise ne permet pas. Elle croyait ni plus ni moins avoir les mêmes vœux et par suite les mêmes obligations (moins la clôture) et les mêmes privilèges que les sœurs converses, qui font les trois vœux publics de religion.

Il me semble que cette profession, essentiellement privée, peut au moins soulever quelques doutes sur la valeur de ces vœux, à cause de l'extension qu'on leur a donnée, extension qui constituerait une erreur essentielle, puisque l'Eglise ne l'approuve pas. Mais je me défie de mes faibles lumières et je demande :

1º Le supérieur a-t-il pu faire faire des vœux dans ces conditions ?

2º Que penser de leur force obligatoire dans le passé ? Que faire maintenant ?

3º Est-il expédient de faire faire des vœux, dans ces conditions, à des personnes qui ne savent pas bien en apprécier et mesurer la portée ?

R. — La profession dont il est question dans la demande est certainement nulle, parce qu'il y manque une condition absolument nécessaire à la validité : le consentement de la communauté, qui n'a pas connu ces vœux et qui ne pouvait les accepter, puisqu'ils sont contraires aux constitutions [1].

Même comme vœux privés, on peut en nier la validité, parce que la personne n'avait pas l'intention de faire des vœux privés, mais une réelle profession. Or, ce qu'elle pouvait faire, elle ne l'a pas voulu, et ce qu'elle voulait elle n'a pu le faire ; il s'ensuit donc que ses vœux sont complètement nuls sous tous les rapports. Elle ne fait donc partie de la communauté d'aucune manière et ne pourra en faire partie tant qu'elle ne fera pas profession publique suivant les constitutions.

On peut toutefois l'autoriser à faire *d'une manière privée* les trois vœux perpétuels de chasteté, d'obéissance et de pauvreté, sans que cela pourtant la range au nombre des religieuses.

Enfin, au besoin, on pourrait demander une dispense à Rome.

[1] Gautrelet, *Traité de l'Etat religieux...*, t. I, p. 421 ; — Meynard, *Réponses canoniques...*, t. I, n. 160 et 192.

Q. — Il ne manque pas de paroisses où les fidèles qui fréquentent rarement les sacrements, ne peuvent se confesser ni le jour même de la fête où il y a indulgence plénière, ni la veille, soit parce que les confessionnaux sont encombrés, soit parce que, restant loin de l'église, c'est assez mal commode pour eux de se présenter au saint tribunal un de ces deux jours. Ces fidèles peuvent-ils, en vertu du décret du 12 juin 1822, gagner l'indulgence plénière en se confessant une huitaine de jours à l'avance, quoique l'Ordinaire n'ait pas demandé à la S. Congrégation cette faveur spéciale, vu la pénurie des prêtres, pour le troupeau commis à ses soins, ainsi que le prescrit le décret du 28 septembre 1838 ? (N. 267 de l'éd. de Ratisbonne.)

Ma réponse serait nettement négative, si deux manuels du Tiers-Ordre séculier de Saint-François que j'ai entre les mains ne se prononçaient pour l'affirmative. Le premier s'exprime en ces termes : « Les fidèles qui n'ont pas l'habitude de se confesser chaque semaine et, quand il y a un indult, chaque deux semaines, s'ils se trouvent dans un lieu où il n'est pas facile de se confesser le jour de la fête, ont la permission de se confesser dans les huit jours qui précèdent. » (*Manuel*, par le P. Marie-Antoine, capucin, nouvelle édition, p. 73. Paris, librairie internationale catholique, 66, rue Bonaparte.)

Le second manuel n'est pas moins explicite : « Un décret, dit-il, du 12 juin 1822 permet, pour ceux qui n'ont pas l'habitude de se confesser une fois la semaine, de faire la confession huit jours avant la fête, dans les lieux où l'on n'a pas assez de confesseurs pour pouvoir se confesser facilement pour les jours de fêtes (pourvu qu'ils n'aient pas conscience d'avoir commis de péché mortel depuis cette confession). Dans ce cas cette confession suffit pour gagner toutes les indulgences qui se rencontrent dans l'intervalle de ces huit jours. » (*Manuel*, par un Père capucin de la province de Lyon, 9e édition, p. 78. Lyon, Delhomme et Briguet, avenue de l'archevêché, 3.)

Est-ce que le langage de ces deux manuels n'est pas de nature à induire les fidèles en erreur ? Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ?

R. — Il est absolument certain que, même dans les diocèses où il y a pénurie de prêtres, il faut un indult pour que les fidèles qui se confessent dans la semaine qui précède une fête puissent gagner l'indulgence attachée à cette fête. Le décret du 28 septembre 1838 le dit expressément. Il en est de même de la *Raccoltà* : « Il est bon de noter, dit-elle, que ce privilège s'accorde aux diocèses sur la demande des Ordinaires. » Le P. Béringer s'exprime à peu près dans les mêmes termes [1]. C'est donc un point qui ne souffre aucune difficulté.

[1] *Les Indulgences*, t. I, p. 72.

Les auteurs des *Manuels* en question feront donc bien dans la prochaine édition de modifier leur enseignement suivant les explications tirées de ces sources autorisées.

Q. — Maintes fois l'*Ami du Clergé* a déclaré avec raison que les ecclésiastiques ne pouvaient pas se livrer aux jeux de Bourse.

Serait-ce tomber sous cette défense que de déposer des fonds ou des titres à la *Caisse de reports?*

R. — Quand même on admettrait que les opérations dites de *report* ne sont pas entachées d'injustice, elles n'en sont pas moins des opérations de Bourse au premier chef. Elles impliquent un négoce, une spéculation, un jeu. Or toutes les opérations de Bourse qui renferment cela sont défendues aux ecclésiastiques. Donner de l'argent ou des titres aux *caisses de report*, pour faire ces opérations de Bourse, c'est évidemment y prendre part.

Q. — Dernièrement il a été question de l'onanisme, des interrogations qu'il est utile de faire, etc. Une chose non moins importante, et surtout pratique, reste à savoir. Comment agir avec les récidifs, avouant d'eux-mêmes, ou après interrogation ? Voilà une question qui nous a souvent embarrassés. Voudriez-vous nous faire donner votre avis ?

R. — Recidivi in materia onanismi tractandi sunt sicut alii qui reincidunt in eadem peccata gravia quæ jam confessi sunt. Ratio discriminis inter onanistas et alios peccatores recidivos non videtur sub hoc respectu necessario admittenda. Etenim in omni casu agitur de peccato gravi, de quo pœnitens supponitur admonitus, quod ipse confessus cum dolore in posterum vitare proponit. Si ergo reincidat onanista, ipsi applicandæ sunt regulæ a theologis traditæ circum modum agendi in foro Pœnitentiæ cum recidivis. (Vid. Gury de Pœnit. nº 632 et seq.)

Q. — 1º Les supérieurs ecclésiastiques (évêques, grands-vicaires) pourraient-ils, même pour un motif raisonnable, autoriser un novice à interrompre l'année de son noviciat pour un temps considérable, v. g., deux mois, quatre mois ?

L'année de noviciat ainsi réduite suffirait-elle pour la validité de la profession ?

Si elle ne suffisait pas, le novice pourrait-il continuer son noviciat pendant un temps équivalent à celui de l'interruption, v. g., deux mois, quatre mois ? Ou devrait-on exiger une année complète sans interruption ?

2º Relativement au vin de messe. Croyant bien faire on a attendu, pour ajouter de l'eau-de-vie au vin de messe, que la fermentation eut pris fin. Le mélange a été fait quinze jours ou trois semaines après la fermentation qui avait duré environ quinze jours : on a ajouté deux litres d'eau-de-vie sur soixantes litres de vin.

Ce vin peut-il être *licitement* employé pour la messe ?

On y tiendrait, parce que c'est le meilleur vin que l'on a et il y aurait quelques difficultés à s'en procurer d'autre.

Il va sans dire que vin et eau-de-vie sont de raisin.

R. — Ad I. Les supérieurs peuvent, pour une cause raisonnable, autoriser un novice à quitter le noviciat pour un temps même considérable, sans que le novice soit obligé à recommencer ; c'est ce qu'enseigne clairement Reiffenstuel : « Si novitius de licentia sui prælati et cum habitu intra annum probationis e monasterio exeat, et extra illud per aliquod tempus v. g., *per duos, tres, quinque vel etiam sex menses* ex negotii, vel sanitatis, vel peregrinandi, vel visendi parentes, vel se recreandi causa, etc., moretur, non idcirco interrumpitur annus, sed potest ex expleto novitius professionem emittere æque ac si toto anno fuisset in monasterio... Ratio est, tum quia religiosus ubicumque de licentia et sub obedientia superioris degit, in monasterio degere fictione juris censetur, tum quia nullo jure cavetur ut novitius toto probationis anno degat in monasterio [1]. »

D'après cet enseignement, tout novice qui quitte le noviciat avec la permission de ses supérieurs, en conservant l'habit religieux, continue son noviciat, fût-il six mois absent. Quand l'année du noviciat est écoulée, il peut faire profession sans être astreint à compléter le temps passé hors du noviciat.

Pour qu'il y ait obligation de recommencer, il faudrait que le novice eût quitté réellement la maison avec l'intention de n'y plus revenir et eût déposé l'habit religieux. Si courte que soit l'absence dans ce cas, il y aurait, d'après la plupart des canonistes, l'obligation de recommencer le noviciat. D'autres, au contraire, prétendent qu'il n'y aurait pas d'interruption morale, si le novice qui a quitté la maison et déposé l'habit rentrait dans le couvent après trois ou quatre jours d'absence. Le Père Gautrelet fait remarquer que ce serait un peu dur de faire recommencer tout son noviciat à une personne qui, après avoir passé dix mois, cédant à une tentation d'ennui, reviendrait deux ou trois jours après sa sortie, confuse de sa faute, en demander pardon [2].

Ces prescriptions s'appliquent-elles aux congrégations à vœux simples ? Il en est qui le nient. « Ces diverses conditions touchant le noviciat, dit Bouix, regardent les religions proprement dites où l'on fait des vœux solennels, mais non les Congrégations à vœux simples. De plus, ajoute-t-il, pour la validité du vœu simple, il suffit de la volonté de celui qui le fait. D'où il suit que, dans ces Congrégations, les supérieurs peuvent abréger le noviciat, sans que pour cela les vœux soient nuls. »

Le Père Gautrelet est d'un avis opposé : « Pour nous, dit-il, nous comprendrions difficilement que les supérieurs eussent le pouvoir d'abréger ainsi le noviciat, à moins que ce pouvoir ne fût consacré par la règle ; dès lors, nous ne croyons pas que les vœux de ceux qui n'auraient pas fait une année de noviciat fussent valides, car personne n'aurait autorité pour les recevoir au nom de l'Eglise, ce qui cependant est nécessaire pour leur validité. Nous ne pensons pas non plus que l'Eglise approuvât

[1] Reiffenstuel. Lib. III, tit. XXXI, n. 107.
[2] *Traité de l'Etat religieux*, t. I, p. 308.

une règle qui attribuât un pareil pouvoir aux supérieurs, si ce n'est peut-être exceptionnellement, comme dans le danger imminent de mort[1]. »

Le Père Meynard en parlant du sentiment de Bouix dit : « Cette opinion paraît fondée, en *droit strict*. Cependant, s'il s'agissait d'instituts approuvés par le Saint-Siège, comme il y a une tendance très prononcée en cour de Rome à appliquer aux Instituts modernes les lois qui doivent régir les noviciats, nous pensons qu'il serait au moins prudent de recourir à la Sacrée Congrégation pour régulariser ce qui pourrait manquer à la durée et à la continuité du noviciat. Toujours est-il que les prescriptions dont il s'agit ici sont très importantes et qu'on doit y tenir avec une inébranlable fermeté[2]. »

Nous concluons que dans tous les ordres religieux à vœux solennels et à plus forte raison dans les Congrégations à vœux simples, les supérieurs, avec une cause légitime, peuvent autoriser un novice à quitter le noviciat pour un temps sans lui faire interrompre moralement l'année du noviciat et sans l'obliger à recommencer son année ou à y suppléer.

Mais qui faut-il entendre comme supérieurs ? Les évêques et les vicaires généraux sont-ils rangés au nombre des supérieurs ?

Il est certain que dans les ordres réguliers exempts, le pouvoir en question appartient exclusivement aux supérieurs de l'Ordre, et non aux évêques. Il en est de même, croyons-nous, dans tous les instituts qui ont un supérieur général ou une supérieure générale. L'action de l'évêque est clairement définie ; circonscrite dans une sorte de contrôle, elle n'arrive pas jusqu'à lui permettre de s'ingérer dans le gouvernement même de la communauté. Or, la permission accordée à un novice pour sortir du monastère est bien un acte d'administration intérieure. Pour les communautés indépendantes, ou qui n'ont de maisons que dans un seul diocèse, si les constitutions ont été approuvées par le Souverain-Pontife, il faut s'en tenir aux règles qu'elles tracent. Même pour les communautés soumises entièrement à l'Ordinaire, c'est d'abord aux supérieurs religieux que les novices doivent s'adresser pour recevoir la permission en question. Il serait assez difficile de revendiquer pour l'évêque ou son vicaire général le pouvoir de l'accorder, à moins que cela ne fût indiqué dans les constitutions, ou n'eût été sanctionné par la coutume.

Mais quelle que soit l'autorité qui accorde la dispense de quitter le noviciat, elle doit avoir sous les yeux les remarques faites par le Père Gautrelet sur la coutume ou l'abus qui tend à s'introduire dans certaines congrégations religieuses de consacrer les novices soit à l'étude, soit à l'enseignement, soit à la surveillance pendant une partie de leur noviciat. « Les exigences que subissent les maisons d'éducation du côté des parents, la pénurie des sujets, quelquefois même l'avantage des religieux qui ont besoin de cette distraction pour leur santé ou pour mieux comprendre les difficultés de leur vocation et mieux profiter de la formation qu'ils reçoivent : tels sont les motifs ou les prétextes par lesquels on essaie de justifier cette conduite. Il y aurait de l'injustice à ne tenir aucun compte de ces raisons ; mais que les supérieurs n'oublient pas : 1° que le noviciat est à la vie religieuse ce que les fondements sont à l'édifice en construction, ce que sont à l'arbre les racines qui le nourrissent, et que le moyen le plus certain d'amener la décadence et la ruine d'une congrégation, c'est à coup sûr le défaut du noviciat ; 2° que le saint concile de Trente exige un an complet de noviciat sous peine de nullité des vœux... La Sacrée Congrégation des Réguliers ne laisse échapper aucune occasion d'insister sur l'importance d'un noviciat sérieux et complet et le danger d'en compromettre et d'en diminuer les précieux avantages. »

Ad II. D'après la décision du Saint-Office du 31 juillet 1890, adressée à Mgr l'évêque de Marseille, le mélange de l'eau-de-vie ajoutée au vin doit être fait quand le vin est tout récent : *admixtio fiat quando vinum est valde recens*. Le *Canoniste contemporain* traduit ce *valde recens* par *pendant le temps de la fermentation*. Ce n'est qu'une interprétation particulière, qui d'ailleurs peut être prise dans un sens assez large. La fermentation ne cesse pas tout d'un coup, elle se continue pendant quelque temps encore après que les derniers mouvements ont été perçus extérieurement. En tout cas, *pour le cas présent, vu la difficulté de se procurer d'autre vin*, nous ne nous ferions aucun scrupule d'employer celui qui a été préparé de la sorte, sauf à mieux faire pour l'avenir.

Q. — Quel est le cérémonial à suivre pour le chemin de croix ?

Quels sont les vêtements obligatoires ou simplement permis ? Quelle en est la couleur ?

R. — Les décrets de la sacrée Congrégation des Indulgences renferment à ce sujet deux données que nous reproduisons mot pour mot.

a) Les *Avertissements* publiés en 1731 font les recommandations suivantes : « Processio ita disponatur, ut viri incedant separatim a feminis, i. e. illi praecedant, hæ vero sequantur, uno aut pluribus sacerdotibus inter eos incedentibus, et ad singulas stationes aliquis clericus vel sacerdos alta voce legat considerationem mysterio seu stationi respondentem, et recitato *Pater* cum *Ave*, et actu contritionis elicito ulterius procedatur, inter unam aliam stationem interposito cantu *Stabat Mater* vel alterius orationis ; curentque omnes summa se gerere modestia, silentio animique attentione[1]. »

[1] *Ibid*, p. 312.

[2] P. Meynard, *Réponses canoniques*, t. I, p. 180.

[1] *Decreta auth.* n. 100, 3 avril 1731.

b) Le décret du 23 juillet 1757 dit de son côté : « Pro publico exercitio Viæ Crucis, quando perturbatio excitari potest, observetur methodus a P. Leonardo a Portu Mauritio proposita : ut videlicet, unoquoque de populo suum locum tenente, sacerdos cum duobus clericis sive cantoribus circumeat, ac sistens in qualibet statione, ibique recitans peculiares consuetas preces, ceteris alternatim respondentibus... [1] »

Nous concluons de là : 1° Que ni le surplis, ni l'étole, ni les cierges, ni la croix ne sont requis ; il n'en est, en effet, nullement question. Un prêtre allant d'une station à l'autre, accompagné de deux clercs ou de deux chantres, voilà ce que demande le décret de 1757 quand les stations du chemin de la croix ne peuvent être parcourues par tout le monde ; un ou plusieurs prêtres marchant au milieu des fidèles pour maintenir l'ordre et lire la méditation, voilà ce que réclament les *Avertissements*. Rien dans tout cela n'indique l'obligation de prendre un surplis, une étole, des cierges, etc.

Toutefois *on peut* prendre le surplis et l'étole violette ; nous le concluons du cérémonial d'érection d'un chemin de la croix.

Pour l'érection, il faut, d'après la rubrique, le surplis et l'étole violette. Or, la cérémonie complète suppose que le prêtre fait le chemin de la croix public immédiatement après la bénédiction. Bien que ce chemin de la croix ne soit pas absolument nécessaire pour la validité de l'érection, il est si intimement lié à la cérémonie, que le prêtre qui a le pouvoir d'ériger le fait avec l'étole violette et le surplis. A la fin de ce premier chemin de la croix, on donne la bénédiction avec la croix.

De là est venue sans doute la pratique assez suivie de faire revêtir au prêtre un surplis avec une étole violette pour l'exercice du chemin de la croix ; mais, nous le répétons, ce sont là des choses facultatives.

Q. — Dans un de vos derniers numéros, vous avez parfaitement expliqué les conditions pour gagner les indulgences de sainte Brigitte.

Pourriez-vous ajouter un renseignement précieux pour les âmes pieuses ? En récitant le chapelet de sainte Brigitte avec les six dizaines et les *Credo*, sur un chapelet ordinaire, dûment brigitté et rosarié, peut-on gagner à la fois les indulgences de sainte Brigitte et du Rosaire ?

R. — Non, on ne peut gagner, *par une seule récitation*, les indulgences du rosaire et celles de sainte Brigitte, en vertu de ce principe que les œuvres qui peuvent se recommencer dans la même journée ne peuvent servir à gagner deux indulgences différentes.

Q. — Le T. R. Père A, supérieur général d'une congrégation assez considérable, est allé à Rome, a vu le Pape, a conversé assez longuement avec Sa Sainteté et en a obtenu plusieurs indulgences plénières. Parmi ces indulgences, les unes sont uniquement pour ses religieux, v. g. : Une indulgence plénière, à perpétuité, pour tous les membres de la Congrégation qui, le jour anniversaire de leur profession, renouvellent leurs vœux, soit isolément, soit en commun, aux conditions ordinaires. Les autres sont pour tous les fidèles et pour un temps déterminé, v. g. : Une indulgence plénière, pendant dix ans, pour tous les fidèles, qui, confessés et communiés, le jour anniversaire de la consécration ou de la bénédiction de chaque église conventuelle de la Congrégation, la visitent et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

Tous les religieux de cette congrégation, sur la foi de leur Supérieur général, attestent l'authenticité de ces indulgences, mais ne trouvent aucun écrit, aucune note, constatant l'existence de ces faveurs spirituelles. Ils conviennent même que ce n'était qu'une concession verbale, faite par le Saint-Père à leur Supérieur général qui est décédé cinq ans après l'avoir obtenue.

L'*Ami du clergé* voudrait-il nous dire, avec sa bienveillance accoutumée, ce qu'il faut penser de la valeur de ces indulgences ?

R. — Les concessions verbales d'indulgences sont certainement valides ; mais, les indulgences accordées à une église, à une paroisse, à une corporation, à une confrérie, etc., ne peuvent être *publiées* qu'après en avoir fait constater l'authenticité par l'évêque du diocèse ou par un des vicaires généraux [1].

[1] *Ibid*. n. 210.

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 102.

LITURGIE

Q. — D'après un indult nous pouvons dire une messe basse d'anniversaire un jour de fête double. En cas d'empêchement ne pourrait-on pas anticiper ou retarder de quelques jours comme on le fait pour anniversaires fondés ? Il semble qu'il y a parité.

Si le curé ne vient dans une église qu'à jour fixe par semaine, pourra-t-on attendre et la dire ce jour-là quoique jour de fête double ?

R. — Nous pensons que vous pouvez anticiper ou différer une messe basse d'anniversaire comme on le fait pour un anniversaire chanté, lorsqu'il y a un empêchement liturgique, par exemple s'il y avait, le jour même de l'anniversaire, une fête de première ou de seconde classe, une octave privilégiée.

Mais en serait-il de même si l'empêchement provenait d'une cause non liturgique, par exemple de l'impossibilité pour les parents de venir au service, de la maladie ou de l'absence du curé, de l'urgence des travaux en temps de moisson, de vendange, etc. ? Le cas n'a pas encore été décidé. Les décrets ne parlent que des obstacles liturgiques.

Même réponse pour le cas d'un curé qui ne vient dans l'église qu'à un jour fixe par semaine, comme il arrive ordinairement aux prêtres qui sont chargés de deux paroisses. Rien n'a été tranché. Il est bien possible que si le Saint-Siège était consulté, il permettrait d'avancer ou de re-

tarder ces messes, d'après le principe bien connu : *Favores sunt ampliandi.* Mais jusqu'à présent nous n'avons pas de solution.

Q. — 1° Y a-t-il un décret de quelque Congrégation romaine défendant de mettre sur la croix de l'ostensoir, lorsqu'on expose le Saint-Sacrement, une couronne en fleurs artificielles ou en perles, comme cela se faisait jadis ?

2° Dans certaines communautés de femmes cloîtrées et obligées à la récitation de l'office, et où le dimanche elles chantent publiquement les vêpres, les religieuses se permettent de ne chanter dans les psaumes qu'un verset sur deux, c'est-à-dire l'orgue alternant l'autre verset, sans être accompagné du chant ou de la récitation de ce verset. Y a-t-il quelque décret qui défende cela ?

3° Dans un numéro de l'année 1889, vous nous avez donné une décision par laquelle il était défendu de dire la messe basse à un autel, lorsque les deux cierges étaient placés sur des crochets fixés au mur de l'église. La même défense existerait-elle, si ces crochets étaient fixés après les gradins de l'autel ? Est-ce qu'alors ces crochets ainsi fixés ne devraient pas être regardés comme faisant partie des gradins de l'autel ?

R. — Ad I. La Congrégation des Rites n'a jamais fait de décret défendant de mettre une couronne sur la croix de l'ostensoir.

En tout cas il y a un décret qui exige que la croix de l'ostensoir soit visible ; car une réponse de la sacrée Congrégation des Rites à l'évêque de Rimini en date du 11 septembre 1847 est formelle :

«... Exigat (episcopus) ut in summitate ostensorii crux visibilis apponatur, quod requirunt ecclesiasticæ leges » (n. 5112).

Ad II. Si ces religieuses sont tenues à l'office de chœur, elles sont obligées de prononcer au moins à voix basse les paroles figurées par l'orgue. (S. R. C. 22 juillet 1848, n. 5135, ad IV).

Si elles n'y sont pas tenues, rien n'est décidé en ce qui regarde les psaumes. Le Cérémonial, qui traite de la question de l'orgue, ne suppose pas que l'orgue alterne pendant les psaumes. Mais d'après Catalani, une telle coutume, si elle existait, pourrait être conservée. Et même il l'appelle louable, *laudabilis mos*. Mais alors il faudrait prononcer les paroles, attendu que l'orgue ne les prononce pas. On appliquerait ainsi aux psaumes ce qui est prescrit formellement par le Cérémonial des évêques pour les hymnes et les cantiques. (Voir le livre 1er, chap. 28, n. 7).

Ad III. D'après la rubrique les deux chandeliers doivent être placés de chaque côté de la croix :

« Candelabra saltem duo cum candelis accensis hinc et inde in utroque ejus (crucis) latere. » (Titre XX, des Rubriques générales).

Un usage s'est introduit dans bon nombre d'églises de placer ces chandeliers sur un crochet attaché aux gradins vers l'extrémité de l'autel. Peut-on suivre cette pratique ? Evidemment elle n'est pas conforme à la rubrique. Mais ne pourrait-on pas la suivre à raison de nécessité, par exemple dans les églises rurales, où l'on n'a souvent que de petits servants incapables de rallumer des cierges si les chandeliers sont placés sur les gradins de chaque côté de l'autel ? On nous permettra de ne pas résoudre cette difficulté.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Votre serviteur voudrait acheter une petite forêt, un bois plutôt, pour la fabrique et sa paroisse. Comment faut-il s'y prendre, pour un acte régulier qui mette la fabrique en possession, du revenu au moins, sans avoir à craindre la main rapace de l'Etat ?

R. — La question n'est pas clairement posée. Notre correspondant voudrait faire l'acquisition d'un bois pour la fabrique de la paroisse. Est-ce avec les deniers de l'église ou les siens propres qu'il doit payer l'acquisition ? Dans le premier cas, c'est une acquisition à titre onéreux, soumise à certaines conditions particulières. Dans le second cas, c'est une acquisition à titre gratuit (don ou legs) soumise également à des règles spéciales. S'il s'agit de la première hypothèse, le rôle du curé s'efface devant celui de la fabrique, qui seule a qualité pour décider s'il y a lieu d'acquérir, et pour remplir toutes les formalités légales. L'action morale du curé peut être prépondérante sur la délibération à prendre, sur l'utilité ou l'opportunité de l'achat de l'immeuble. Mais son action effective et, en quelque sorte, juridique, n'est pas plus étendue que celle de tout autre membre du Conseil. Il ne saurait en aucune façon se substituer au Conseil lui-même qui représente seul l'administration de l'établissement religieux.

Les fabriques, en effet, peuvent acquérir. C'est un droit qui leur est garanti par la loi du 2 janvier 1817 et par un décret du 16 juillet 1810. Ce décret et cette loi permettent aux fabriques d'acquérir des biens immeubles à titre onéreux, c'est-à-dire par achats, moyennant un capital déterminé, une rente ou un échange; ils ajoutent qu'elles posséderont ces acquisitions à perpétuité, sans pouvoir les aliéner autrement qu'avec l'autorisation du chef de l'Etat.

Les formalités à suivre par les fabriques, pour obtenir l'autorisation d'acquérir à titre onéreux sont indiquées dans une circulaire ministérielle du 29 janvier 1831 et renfermées dans huit numéros dont voici la teneur :

1° Estimation de l'immeuble à acquérir faite contradictoirement par deux experts nommés, l'un par l'administration de l'établissement intéressé, l'autre par le propriétaire qui se propose de vendre ;

2° Un plan figuré et détaillé des lieux ;

3° Consentement du vendeur ;

4° Information *de commodo et incommodo* par un commissaire au choix du sous-préfet ;

5° Délibération du Conseil de fabrique et du Conseil municipal ;

6° Opinion du sous-préfet ;

7° Opinion de l'évêque ;

8° Avis particulier du préfet.

Il est à remarquer que, dans la délibération du Conseil de fabrique, doivent être exprimés les motifs et les avantages de l'acquisition projetée. Il est aussi convenable, bien que la circulaire n'en fasse pas mention, de joindre à cette délibération une copie du budget de la fabrique constatant qu'elle a des moyens suffisants pour payer le prix, sans préjudice du service du culte pour le présent ou pour l'avenir.

Quand le ministre a fait son rapport et obtenu un décret approuvant l'acquisition, l'acte de vente est passé devant notaire entre le trésorier de la fabrique et le vendeur. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, selon l'article 1593 du code civil, les frais d'acte et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, par conséquent, de la fabrique qui fait l'acquisition, sauf stipulation contraire.

Voilà pour la première hypothèse ; passons à la seconde. Ici, c'est le curé qui achète un bois de ses deniers au profit de la fabrique. Il y a une double action : celle de l'achat et celle de la donation. Nous n'avons pas à nous occuper de l'acquisition que fait le curé, mais de celle que fait la fabrique et qui est une acquisition à titre gratuit, puisqu'elle reçoit la forêt par donation entre-vifs ; elle est soumise également à des formalités énumérées tout au long dans la circulaire ministérielle précitée du 29 janvier 1831. Les voici :

1° Acte de donation ;

2° Evaluation de l'objet donné ;

3° Certificat de vie du donateur ;

4° Acceptation provisoire, faite conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817 ;

5° Etat approuvé par le préfet de l'actif et du passif, ainsi que des charges et revenus de la fabrique ;

6° Avis de l'évêque ;

7° Renseignements du préfet ayant pour objet de faire connaître si la libéralité n'a été produite par aucune suggestion ; si elle n'excède pas la quotité disponible ; et, autant que possible, quelle est la position des héritiers naturels du donateur ;

8° L'avis du préfet rédigé en forme d'arrêté.

L'autorisation étant donnée, la fabrique entre en possession de l'immeuble et jouit immédiatement de ses revenus.

Répondant maintenant à la préoccupation exprimée dans la question qui nous est faite, nous dirons que le seul moyen de garantir les dons faits aux fabriques contre les mains rapaces de l'Etat, — et encore n'est-il pas infaillible, — c'est d'accompagner la donation de toutes les précautions possibles, en la soumettant à des conditions dont l'inexécution la rendrait caduque. On pourrait stipuler, par exemple, que si, par impossible, le culte religieux venait à être supprimé, l'immeuble en question ferait retour aux héritiers naturels ou à un tel héritier en particulier, ou à tel autre établissement d'instruction ou de bienfaisance.

Nous disons que ces moyens de prudence ne sont pas absolument infaillibles. L'histoire est là pour attester que les Révolutions, quand elles éclatent, ne s'arrêtent devant aucune raison de justice et d'équité, et que, semblables aux torrents impétueux des montagnes, elles emportent tout ce qui se trouve sur leur passage et leur fait obstacle, sans scrupule comme sans remords.

Q. — Quelles formalités à remplir, quelles autorisations à obtenir pour arriver à pouvoir bâtir une salle de catéchisme sur la sacristie en surélevant les murs et la toiture, ou bien sur un cimetière touchant à l'église, mais ne servant plus, depuis cinquante ou soixante ans, aux sépultures ?

R. — En principe, le préfet peut autoriser les travaux importants d'église, quel que soit le chiffre auquel s'élève la dépense, pourvu que la somme soit prise sur les revenus libres des fabriques. *(Téphany, tom.* II, *p. 22.)* Les plans et devis dressés par un homme de l'art et acceptés par délibération du Conseil de fabrique doivent donc être soumis à ce magistrat et recevoir son approbation avant que les travaux ne soient mis en adjudication. Exceptionnellement, il peut dispenser de cette formalité légale de l'adjudication, quand il s'agit de travaux tels que la concurrence pourrait nuire au lieu d'être utile aux intérêts de la fabrique, vu les circonstances particulières de la localité, des personnes, etc., etc. Dans ce cas, il permet d'exécuter les travaux de gré à gré ou par économie.

On a consulté le ministre de l'intérieur sur le point de savoir si, lorsqu'il s'agit de travaux pouvant compromettre la solidité de l'édifice, ou modifier sa disposition primitive, — que l'édifice appartienne ou non à la commune, — les fabriques devaient appeler les conseils municipaux à délibérer sur les projets de ces travaux, préalablement à l'approbation de l'autorité compétente.

L'affirmative n'est pas douteuse, dans le cas ou les églises, presbytères ou terrains sur lesquels les travaux doivent être exécutés sont des propriétés communales. La fabrique, simple usufruitière, ne saurait les entreprendre sans que le Conseil municipal, organe de la commune propriétaire, ait été entendu. Au surplus, la loi organique du 18 juillet 1837, confirmée par celle du 5 avril 1884, dispose expressément que le Conseil municipal délibère sur tout ce qui intéresse la conservation ou l'amélioration des édifices communaux et sur les divers travaux qui doivent y être exécutés.

Lorsque les églises ou presbytères n'appartiennent pas aux communes, l'avis, au moins, des conseils municipaux paraît nécessaire, si les travaux que les fabriques se proposent d'entreprendre avec leurs deniers, ne sont pas de pur entretien ou embellissement. Les dispositions combinées du